Avis de légalité du Directeur général provincial

Article L2212-58, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution,

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, et plus particulièrement l'article 3, précisant que « *par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques* » ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, précisant que « *les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financière ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée des bourgmestres.*

Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres » ;

Vu la note d'orientation approuvée par le Gouvernement de la Région wallonne en date du 18 décembre 2025 relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Considérant que la réforme de l'institution provinciale reposerait sur trois volets :

- la reprise à 100% du financement local des zones de secours ;
- le recentrage des compétences déployées sur une base territoriale provinciale (sur base d'un décret devant être adopté à la majorité simple) ;
- la transformation de la nature de l'institution provinciale de structure provinciale en structure administrative supracommunale (sur base d'un décret adopté à la majorité spéciale) ;

Considérant que, par son courrier du 22 décembre 2025, le Ministre DESQUESNES a sollicité de chaque province de proposer au Gouvernement wallon une analyse des compétences provinciales ;

Que cette analyse doit être réalisée dans un objectif de supracommunalité, entendue selon la définition suivante : « *L'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau*

régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire » ;

Que, selon le Ministre DESQUESNES, la classification des compétences constitue un travail préparatoire de terrain et de consultation des acteurs locaux afin de disposer d'une vision cohérente des réalités et sensibilités territoriales ;

Que cette réforme serait pensée dans une logique de maintien des droits des agents provinciaux, de neutralité budgétaire et fiscale pour les communes et les citoyens ;

Que, toutefois, l'entité supracommunale mentionnée n'est plus envisagée comme une entité politique autonome, impliquant l'exclusion de toute compétence fiscale et des compétences strictement limitées, cadrées par décret ;

L'intérêt provincial :

Considérant qu'en vertu de l'article 41, alinéa 1er de la Constitution, « *les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* » ;

Que, selon l'article 162, alinéa 2, 2° de la Constitution, il revient au législateur de consacrer l'application du principe de « *l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que le législateur détermine* » ;

Que l'article 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 1° de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue aux Régions la compétence relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, dispose, en son alinéa 3, que « *les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial* » ;

Que l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise que « *le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial* » ;

Déconcentration / Décentralisation :

Considérant que les provinces exercent des compétences déconcentrées et des compétences décentralisées ;

Qu'en effet, d'une part, les provinces sont chargées d'exécuter des décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir et, d'autre part, elles sont compétentes pour connaître tout ce qui touche à l'intérêt provincial ;

Que, *dans le cadre d'une déconcentration*, l'autorité supérieure délègue ses compétences à une autorité subordonnée (la province) et exerce à son encontre un pouvoir de contrôle hiérarchique ;

Que la Loi spéciale de réformes institutionnelles susvisée permet aux autorités régionales, communautaires et fédérales (autorités territorialement compétentes) de confier aux

provinces une série de missions obligatoires dans un domaine particulier en lien avec les compétences qui sont du ressort de ces autorités ;

Que, *dans le cadre d'une décentralisation*, une autorité supérieure attribue des compétences à une autorité décentralisée qui peut alors les exercer sous un régime d'autonomie, contrôlée dans le cadre d'un régime de tutelle ;

Que, sur base de l'intérêt provincial, la Province peut donc intervenir dans tout domaine présentant un intérêt pour sa population, pour autant qu'une autorité supérieure n'ait pas exercé cette compétence de manière exclusive ou n'en ait pas limité le champ d'application ;

Que l'intérêt provincial ne se définit pas par ce que la loi impose à la Province d'accomplir, mais par ce que le Conseil provincial juge opportun et nécessaire d'entreprendre au bénéfice des habitants du territoire provincial, sous le contrôle de la tutelle ;

Que, par l'intérêt provincial, les provinces jouissent donc d'une clause de compétence générale et indéterminée, leur permettant d'exercer leurs prérogatives dans les domaines qu'elles déterminent elles-mêmes, en fonction de l'appréciation politique qui leur est propre ;

Qu'il n'existe pas de liste exhaustive des compétences provinciales ; que si c'était le cas, cela conduirait à assimiler la Province à une entité fédérée de second niveau, au mépris de sa nature d'autorité décentralisée ;

Qu'en figeant les compétences de la Province, on vide la notion d'intérêt provincial de sa substance tout en contrevenant aux articles 41 et 162 de la Constitution ;

Principe de subsidiarité :

Considérant l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseils provinciaux exercent, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs compétences « *de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale, et celles des communes* » ;

Que le principe de subsidiarité constitue une injonction faite aux provinces de ne régler ce qui est d'intérêt provincial que dans la mesure où cette intervention s'avère plus adéquate que celle qui pourrait être exercée par d'autres autorités ;

Qu'il revient donc à l'Etat fédéral, une communauté ou une région de démontrer qu'une matière réglementée au niveau provincial serait mieux servie à un niveau d'intervention plus général, de façon à ce qu'elle soit réglée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire pour lequel elles sont compétentes ;

Autonomie provinciale :

Considérant que, comme expliqué ci-dessus, la Province dispose d'une autonomie provinciale dans l'exercice de ses compétences d'intérêt provincial ;

Que cette autonomie locale est consacrée aux articles 41 et 162 de la Constitution ;

Que l'autonomie des provinces est également consacrée par la Charte européenne de l'autonomie locale qui est définie comme étant « *le droit et la capacité effective pour les*

collectivités locales, de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques » ;

Que, parmi les garanties que les Etats signataires doivent reconnaître à leurs collectivités locales, figurent notamment la jouissance de compétences réelles, pleines et entières, protégées par la Constitution et la Loi, et qui s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité ; que, de plus, selon l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale, les collectivités locales doivent disposer de ressources suffisantes dont des ressources propres ;

Que la notion d'autonomie locale est vague et souple, censée permettre aux provinces de prendre toute initiative en matière locale, mais dans le respect des normes et intérêts supérieurs, et sans jamais pouvoir empêcher les autorités supérieures d'intervenir ultérieurement, pour prendre possession d'une compétence et de la requalifier ainsi en matière d'intérêt régional, communautaire ou fédéral ;

Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe d'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles estiment relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles le jugent opportun ;

Considérant que l'autonomie locale ne porte pas atteinte non plus à la compétence de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions, de juger du niveau le plus adéquat pour régler une matière qui leur revient ; que ces autorités peuvent confier aux collectivités locales la réglementation d'une matière qui sera mieux appréhendée à ce niveau ;

Considérant que l'atteinte à la compétence des provinces et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale, que comporte toute intervention, qu'elle soit positive ou négative, de l'Etat fédéral, des communautés ou des régions, dans une matière qui relève de leurs compétences, ne serait contraire aux dispositions constitutionnelles qui garantissent la compétence des provinces pour tout ce qui concerne l'intérêt provincial, que si elle était manifestement disproportionnée ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°95/2005 du 25 mai 2005, en ses considérants B.24[1] et B.26, qui précise que l'Etat fédéral, les communautés ou les régions ne peuvent apporter des restrictions manifestement disproportionnées à l'intérêt provincial – et donc au principe de l'autonomie locale – visant à priver, par exemple, les provinces de tout, ou de l'essentiel de leurs compétences, ou dont la limitation de la compétence ne pourrait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau de pouvoir ;

Considérant l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat du 18 septembre 2003 (L. 35.831/2V/VR) qui précise que « *la région ne pourrait* [...] *empêcher les Provinces de régler tout ce qui est d'intérêt provincial, par exemple en dressant a priori une liste limitative des matières que ces institutions seraient autorisées à régler ou en donnant, de manière péremptoire, sa propre définition de l'intérêt provincial* », et qui souligne également que

[1] Considérant B.24 : « *Le principe d'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles jugent relever de leur intérêt, et le réglementer comme elles l'estiment opportun* ».

l'intervention du législateur régional ne doit pas apporter une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale ;

Que, selon l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat susmentionné, « *La fixation d'une telle liste des matières qui ne relèveraient par définition pas de l'intérêt provincial, apparaît cependant comme une restriction, à la fois organique et préventive, de la notion d'intérêt provincial, dont il n'est pas possible de s'assurer qu'elle ne constituerait effectivement pas une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale, tels qu'il résulte de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980.*

(...)

(...) la fixation d'une liste de matière a priori exclues de l'intérêt provincial est une manière de procéder inhabituelle et, pour le moins hasardeuse. (...) » ;

Conclusion :

Considérant que les compétences des communautés et des régions sont d'attribution et sont formulées dans la Constitution et dans la Loi spéciale de réformes institutionnelles susvisée ;

Que les compétences fédérales concernent ce qui a trait à l'intérêt général de tous les Belges, mais elles couvrent également toutes les compétences qui n'ont pas été expressément attribuées aux entités fédérées ;

Considérant l'article 143 de la Constitution qui prévoit le principe de loyauté fédérale : « *Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'état fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts (...)* » ; que ce principe impose à l'Etat fédéral et aux entités fédérées de collaborer de bonne foi, de respecter mutuellement leur autonomie et d'exercer leurs compétences sans rendre impossible ou excessivement difficile celles des autres ;

Considérant que les règles relatives aux répartitions de compétences sont toutes d'ordre public ; qu'il s'agit donc de normes juridiques impératives et obligatoires, touchant aux intérêts essentiels de l'Etat, de la collectivité ou aux bases de la société ;

Considérant que la Région est l'autorité compétente pour la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales ; que, toutefois, la Région ne dispose d'aucune compétence pour commander la reprise de compétences par l'autorité fédérale et les communautés ;

Considérant qu'en qualité d'autorité décentralisée territoriale, la Province assure des missions sur base de l'intérêt provincial ; qu'il convient de se questionner quant à l'autorité qui assurera ces compétences en cas de suppression des provinces ; qu'il reviendrait aux autorités supérieures (à leur initiative) de décider qu'elles sont les autorités les plus compétentes pour reprendre ces missions ;

Que, concernant les compétences déconcentrées des provinces, en cas de suppression de celles-ci, l'autorité supérieure sera appelée, soit à reprendre les compétences qu'elles avaient déléguées, soit à confier ces compétences à d'autres autorités déconcentrées ;

Que, toutefois, en agissant d'initiative, en lieu et place des autres autorités supérieures (telles que l'Etat fédéral ou la Communauté française), la Région wallonne méconnaît le principe de loyauté fédérale, prévu à l'article 143 de la Constitution ; qu'en effet, la volonté de la Région wallonne est de ventiler les compétences provinciales vers d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que la Région wallonne méconnaîtrait également les principes d'intérêt provincial et d'autonomie locale ;

Qu'en effet, les compétences exercées par la Province le sont sur base de l'intérêt provincial ; que le Conseil provincial a jugé que la Province était l'organe le plus adapté pour exercer ces compétences ;

Que, par un Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, la Région wallonne avait considéré que diverses matières (la voirie publique, les aides à l'investissement, ...) ne relevaient plus de l'intérêt provincial ; que, par un Décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2004 susmentionné, la Région wallonne a retiré du champ de l'intérêt provincial le logement et l'énergie ;

Qu'or, la Région wallonne agirait de manière manifestement disproportionnée si son intervention aboutissait « *à priver les provinces de tout ou de l'essentiel de leurs compétences ou si la limitation de la compétence ne pouvait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau pouvoir* »[2] ; qu'ainsi, si un autre niveau de pouvoir reprend une compétence provinciale, il conviendrait que cette mesure soit proportionnée (à savoir qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle soit proportionnée à cet objectif) ; que, de plus, il faudrait que cette autorité justifie le fait que cette compétence serait mieux gérée à son niveau de pouvoir et qu'une réglementation soit adoptée ; que cette procédure doit s'appliquer à chaque compétence visée par un potentiel transfert ;

Que la Région wallonne doit intervenir de manière proportionnée quant à l'autonomie locale dont disposent les provinces ;

Considérant que, de plus, il convient de préciser que les provinces développent leurs actions non seulement au travers de leurs différents services et administrations, mais également au travers d'un certain nombre de personnes morales, telles que des associations, des intercommunales, etc., qui dépendent d'elles ;

Qu'aucune précision n'est apportée quant au devenir de ces personnes morales, ni de leurs agents, par la Région wallonne ;

Considérant qu'en l'espèce, estimer que toutes les compétences provinciales peuvent être transférées à des niveaux de pouvoir supérieurs ou inférieurs, méconnaît de nombreuses normes juridiques telles que développées ci-dessus ;

En vertu de l'article L2212-58 §4 du CDLD, le Directeur général provincial souhaite ainsi attirer l'attention des élus provinciaux sur les nombreuses incohérences et difficultés juridiques reprises ici de manière non exhaustive qui devront encore être levées avant même de pouvoir

[2] Cour Constitutionnelle, 25 mai 2005, n°95/2005, (B.24).

mettre en œuvre le projet de réforme tel qu'évoqué dans le cadre de la note d'orientation pour l'institution provinciale présentée au Gouvernement wallon en décembre dernier.

Il est renvoyé pour le surplus à la note des grades légaux portée à la connaissance du Collège provincial en date du 26 février 2026 et faisant partie intégrante du présent avis.

* * *

Les aspects légaux évoqués dans le présent avis montrent à suffisance l'insécurité juridique que comporte le projet de réforme du Gouvernement wallon. Il est de mon devoir d'attirer l'attention des élus provinciaux sur cette réalité complexe.

Ce qui me semble fondamental en effet, c'est que ces réformes respectent pleinement les principes de l'Etat de droit. Veiller à leur application dans ce cadre constitue une responsabilité directe et fondamentale des élus, en ce compris des élus provinciaux. Je me permets de rappeler le serment prêté par tout élu : « *je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ». Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entrainer la responsabilité civile, voire pénale, de tout mandataire.

Mais au-delà et en ma qualité de responsable des différents services provinciaux ainsi que du personnel au sens de l'article L2212-58 § 2 du CDLD, il m'incombe d'attirer particulièrement l'attention des élus sur les nombreuses difficultés pratiques et pragmatiques qui sont toujours laissées sans réponse à cette heure.

Dans la note des grades légaux remise au Collège provincial en date du 26 février 2026 et présentée aux Conseillers provinciaux en date du 16 mars 2026, il est déjà fait état des questions essentielles relatives à la fiscalité et au financement des services. Ces questions doivent être résolues avant toute réforme.

Il nous faut l'honnêteté de dire que rien ne garantit que la Région wallonne (ou une autre entité juridique) pourra maintenir les services tels qu'ils sont proposés aux Hainuyers. Emportés par des arbitrages budgétaires, ils pourraient tout simplement disparaître.

A l'heure d'une instabilité mondiale impactant le quotidien des citoyens, où notre pays n'échappera probablement pas à une 7ème réforme de l'Etat après les élections fédérales de juin 2029, il apparaît important de pouvoir dégager dès à présent une vision stratégique claire pour les Wallons et particulièrement les Hainuyers. Plus que jamais, notre pays a besoin d'institutions publiques fortes pour porter les politiques publiques adéquates. En Hainaut, la priorité doit être d'accentuer le dialogue avec les communes du territoire. C'est une évidence, une certitude : le champ de la supracommunalité ouvre des perspectives pertinentes et doit s'inscrire dans une réforme globale de la gouvernance locale.

Enfin, et surtout, c'est au personnel provincial (et celui de nos Asbl) que je pense, et dont je fais pleinement partie. Ces hommes et ces femmes qui font la qualité des services rendus chaque jour aux Hainuyers. Je salue leur résilience : malgré des défis budgétaires considérables – voire irréalistes au regard de nos moyens - souvent imposés par les autres niveaux de pouvoir, ils demeurent aux premières lignes de la réalisation des missions provinciales. Je suis particulièrement fier d'eux et du travail accompli. Aujourd'hui, ils méritent plus de considération, de respect et d'attention que des sorties médiatiques empreintes de préjugés ou des décisions symboliques et dogmatiques.

Derrière eux, ce sont des familles qui vivent aujourd'hui dans l'incertitude quant à leur avenir. C'est indécent et méprisant. Je suis et je resterai à leurs côtés.

L'impréparation de la « réforme » (suppression de l'institution) proposée montre à quel point les réalités et le quotidien des missions provinciales sont méconnus. Les impacts seront pourtant conséquents. En première ligne, les agents provinciaux en subiront les conséquences mais les citoyens wallons ne seront pas épargnés.

L'Institution provinciale en Hainaut a toujours su s'adapter aux besoins de son territoire (qui ne sont par définition pas les mêmes d'une Province à l'autre et ne peuvent donc pas être généralisés à l'échelle wallonne) et n'est pas engagée dans une posture défensive.

Pour qu'une « réforme » produise une réelle amélioration des services, elle doit être plus approfondie, mûrie, structurée et concertée. Elle suppose également une vision davantage intégrée et articulée entre les différents niveaux de pouvoir, dans une logique d'efficience et de subsidiarité, ainsi qu'une prise en compte de l'ensemble des autres structures du paysage wallon (ASBL, intercommunales, etc.) .

S. UYSTPRUYST
08/04/2026

Note des grades légaux au Collège provincial

Analyse des compétences provinciales faisant suite à la note d'orientation du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 concernant les Institutions provinciales

Table des matières

1. Introduction 3

1.1. Analyse de la demande 4

1.2. Rappels légaux 5

1.3. Intérêt provincial et supracommunalité 6

2. Analyse des compétences 7

2.1. Les compétences mixtes relevant de Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne 9

2.1.1. Dans l'action sociale 9

2.1.2. Dans la santé 10

2.1.3. Dans le soutien aux agriculteurs 12

2.1.4. Dans l'articulation de politiques éducatives entre institutions provinciales et enseignement 12

2.2. Les compétences relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles 13

2.2.1. L'enseignement 13

2.2.2. La culture 15

2.3. Les compétences relevant de la Région wallonne 16

2.3.1. Dans Le développement territorial 16

2.3.2. Dans la formation 23

2.4. Les compétences relavant du niveau fédéral 23

3. La supracommunalité en Hainaut 24

4. Dettes, pensions, patrimoine, fiscalité : des sujets actuellement oubliés mais indissociables des compétences 26

4.1. Trajectoire du financement des zones de secours 26

4.2. Charges de dette 27

4.3. Autres recettes générales : fiscalité propre et compensations 29

4.4. Patrimoine 30

4.5. Pensions 30

5. Conclusion 31

1. Introduction

En juillet 2024, le Gouvernement wallon adoptait sa Déclaration de politique régionale dans laquelle nous retrouvons des volontés de légiférer sur les Provinces :

« *Attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des provinces par les évolutions proposées.*

Ainsi les entités supracommunales récemment reconnues par la Région pour l'animation territoriale y seront désormais intégrées pour éviter les redondances. Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée des bourgmestres et selon les modalités de gestion des conseils de zone de police. La formation politique représentée au Parlement wallon qui ne disposerait pas de bourgmestre membre de ladite assemblée pourra y dépêcher un observateur avec voix consultative.

Un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, issus de cette assemblée, sera constitué pour cette gestion quotidienne, avec représentation des deux sexes. La fiscalité provinciale sera reprise par la Région qui procurera par dotation les crédits de fonctionnement utiles à l'institution et aux niveaux de pouvoir bénéficiaires des compétences transférées.

Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres. L'ensemble sera alors proposé à l'approbation des deux tiers du Parlement wallon afin de pouvoir produire ses effets dès 2030. Il n'y aura dès lors plus de scrutin provincial en date du 18 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté une note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale. »

Par un courrier du 22 décembre 2025, et faisant suite à l'adoption d'une note d'orientation par le Gouvernement wallon, le Ministre des pouvoirs locaux demande que chaque province réalise une analyse de ses compétences. Cette analyse doit se faire dans un objectif de supracommunalité sur base de la définition suivante : « *L'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire* » et doit tenir compte de la trajectoire financière de financement général des communes par les provinces (article 47 et 80 décret programme du 19 décembre 2025).

Cette volonté s'inscrit dans l'objectif de classifier les compétences en deux catégories :

1. Celles jugées prioritaires et indispensables d'exercer à l'échelle du territoire provincial ;
2. Celles dont le Conseil provincial ne juge pas prioritaire d'exercer à cette même échelle provinciale.

Cette classification doit se faire sur base de la nomenclature jointe en annexe. Nous comprenons donc de cette sollicitation que c'est la notion de matière qui doit être retenue ici.

L'attention est attirée sur le côté potentiellement réducteur des mots : une compétence ne s'exerce pas de la même manière d'une province à l'autre, elle s'implémente selon des réalités différentes.

Le Ministre des pouvoirs locaux souhaite une délibération du Conseil provincial sur cette sollicitation pour le 1er mai 2026 au plus tard.

1.1. Analyse de la demande

Il convient d'attirer l'attention du Collège sur cette orientation du Gouvernement. Il s'agit dans ce cas de supprimer l'institution provinciale - le pouvoir local, le niveau politique, l'administration, etc. - et de ventiler les compétences vers d'autres niveaux de pouvoir. En effet, la demande du Gouvernement précise bien que le Conseil provincial doit classer les compétences selon le territoire provincial, et non en fonction de l'entité juridique appréciée pour les gérer.

Souvent utilisé, le mot « réforme » ne peut être usé dans ce cas étant donné qu'il ne s'agit aucunement d'apporter des modifications à l'institution. Mais bien de l'éradiquer et la remplacer par une entité dont la forme juridique reste à déterminer

Le Gouvernement souhaite ensuite créer d'autres structures, des « organismes publics supracommunaux » qui reprendraient quelques compétences.

L'intention du Gouvernement ne vise donc pas à porter une réflexion sur les matières que les Provinces souhaitent garder puisqu'elles disparaîtront institutionnellement *in fine*.

Le Collège provincial a souhaité pouvoir recevoir de l'Administration – du Directeur général provincial et du Directeur financier - des propositions en la matière. L'Administration estime qu'il ne lui revient pas d'en formuler mais apporte, au travers de la présente note, divers éléments lui permettant de mieux appréhender la réalité et les enjeux hennuyers au regard de la volonté du Gouvernement wallon.

2004 : le cas du transfert des voiries

Nous profitons de cette note pour rappeler qu'en 2004, les routes provinciales ont été transférées à la Région wallonne. À cette occasion, il avait été proposé aux communes intéressées de reprendre une partie du réseau. Sur les +- 280 km de voiries provinciales, seuls 8,478 km de tronçons de voiries « intra-muros » ont été repris par les communes. Ces 8,478 km se sont répartis sur les communes de Mons, Antoing, Quévy, Estaimpuis et Mouscron.

Par ailleurs, les moyens budgétaires transférés à la Région n'ont pas été spécifiquement affectés à l'entretien des voiries, mais ont servi au financement de la politique régionale globale.

Or, si la Région entend procéder à un transfert de compétences, elle devrait pouvoir démontrer que la mesure adoptée produit un impact positif sur la compétence concernée dans une logique d'efficience, de subsidiarité ou suppléance.

1.2. Rappels légaux

Depuis la 6ème réforme de l'état, les Régions flamande et wallonne sont autorisées à supprimer les institutions provinciales.

Cette faculté concerne le Conseil provincial, le Collège provincial, ainsi que le personnel. Afin de réaliser cette opération, deux conditions sont requises :

- la majorité des membres du parlement se trouve réunie.
- la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ainsi réunis est favorable à la décision

Dans l'hypothèse où une telle décision est effectivement prise, l'article 41 permet aussi à ces Parlements, s'ils le souhaitent, de créer en lieu et place des institutions provinciales, de nouvelles « collectivités supracommunales ».

Si elles sont créées sur le fondement de la possibilité offerte par cet article, ces collectivités nouvelles devront cependant respecter les mêmes principes de fonctionnement et d'organisation que ceux déjà imposés actuellement aux Provinces (cf. article 162 de la constitution).

Mais il est donc tout aussi possible de procéder à la suppression des institutions provinciales sans les remplacer par des structures nouvelles de type supracommunal

Si la Région décide de ne pas supprimer les provinces de son territoire, elle ne peut pas non plus porter atteinte aux principes constitutionnels qui fondent les provinces.

Si la Région décide de remplacer les provinces par des collectivités supracommunales en tant que pouvoirs institutionnels, celles-ci bénéficieront des mêmes principes constitutionnels qui caractérisent actuellement les provinces à savoir : un organe composé d'élus directs, une compétence générale en décentralisation et un pouvoir fiscal autonome. C'est ce que le Professeur Behrendt qualifie de « substitut aux provinces ».

A noter, il apparaitrait que la Région ne puisse limiter les compétences des provinces que dans les matières pour lesquelles elle-même est compétente, c'est-à-dire dans les compétences régionales qui lui ont été octroyées par les Lois de réforme institutionnelle. Elle ne peut intervenir seule dans les compétences qui échappent à ses matières attribuées à d'autres niveaux de pouvoir.

En effet, selon l'étude menée par le CIRIEC au sujet du financement de la part communale des zones de secours par les Provinces, « la Région wallonne n'est pas compétente, sous réserve de l'exercice de compétences implicites, pour imposer aux Provinces le financement des zones de secours, dès lors que les zones de secours relèvent d'une matière purement fédérale » (CIRIEC, Etude sur les flux financiers provinciaux (diagnostic-impacts-perspectives), Décembre 2020, p. 161.)

1.3. Intérêt provincial et supracommunalité

La province du Hainaut choisit et exerce ses compétences en fonction de l'intérêt provincial et de l'article 41 de la Constitution. Par essence, elles sont clairement supracommunales.

L'article 41 de la Constitution précise que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution. Cet article est une application du principe de subsidiarité qui postule de confier la responsabilité d'une action publique à la plus petite entité capable de gérer la matière elle-même. Les intérêts propres d'une province doivent donc être régis par cette province. Cette notion d'intérêt provincial cependant n'est pas définie. Il ne s'agit pas d'un oubli mais bien de laisser la province décider elle-même des matières qui relèvent de ses compétences en fonction des réalités des besoins de son territoire (note au Collège provincial – « Supracommunalité et compétences : et si la Province de Hainaut réaffirmait l'intérêt provincial ? » - voir point lié et annexe).

Deux conséquences de l'intérêt provincial doivent être mises en évidence :

Premièrement, à la différence des Régions et des Communautés, dont l'action est strictement limitée aux compétences que la Constitution ou une loi spéciale leur attribuent expressément, la Province dispose, en théorie, d'une compétence plus générale. Elle peut intervenir dans tout domaine présentant un intérêt pour sa population, pour autant qu'une autorité supérieure — État, Région ou Communauté — n'ait pas exercé cette compétence de manière exclusive, ni limité le champ d'application.

Deuxièmement, l'instauration d'une « énumération » — entendue comme une liste exhaustive des compétences provinciales — conduirait à assimiler la Province à une entité fédérée de second niveau, au mépris de sa nature d'autorité décentralisée. En figeant ses compétences, on vide la notion d'« intérêt provincial » de sa substance tout en contrevenant à la Constitution.

L'intérêt provincial ne se définit pas par ce que la loi impose à la Province d'accomplir, mais par ce que le Conseil provincial juge opportun et nécessaire d'entreprendre au bénéfice des habitants du territoire provincial, sous le contrôle de la tutelle.

Le Gouvernement wallon souhaite une classification des compétences « dans un objectif de supracommunalité ». Nous notons que les réflexions menées sur les Provinces sont orientées vers les communes, occultant les réels bénéficiaires des Provinces : les citoyens. Nous renvoyons vers les réflexions menées dans la note annexée « Supracommunalité et compétences : et si la Province de Hainaut réaffirmait l'intérêt provincial ? » (Annexe).

Dans une Province qui a notamment été marquée par la fermeture des mines et une lourde précarité de la population, le Conseil provincial a répondu aux défis en développant ses compétences dans l'enseignement, la santé, l'éducation, etc.

En fixant l'intérêt provincial, les Conseils provinciaux se risquent à annihiler cette particularité qui permet une adaptation constante aux évolutions et aux défis auxquels nous sommes soumis. En figeant les compétences, on démantèle une institution pouvant répondre rapidement à ceux-ci.

2. Analyse des compétences

Il convient de rappeler que la Province de Hainaut s'est déjà d'initiative réinventée à de nombreuses reprises afin de répondre aux enjeux budgétaires depuis plus de 20 ans.

En 2021, via « Année créative », la politique sportive a été stoppée et l'activité Hainaut Concept Impression et de sa Régie ordinaire ont été supprimées par exemple.

En 2024, l'administration provinciale a souhaité proposer la clarification du positionnement de l'institution provinciale hainuyère au niveau de ses missions, ses activités et ses relations avec les communes et les autres acteurs du territoire en fonction de leurs besoins réels. Nous vous invitons à lire la note annexée « Supracommunalité et compétences : et si la Province de Hainaut réaffirmait l'intérêt provincial ? » (Séance du Collège provincial du 24 octobre 2024, point reporté).

Elle a donc proposé au Collège provincial une mission d'accompagnement par un organisme externe (université, cabinet d'audit...) en vue de la réalisation d'un double diagnostic :

- un diagnostic du territoire hainuyer : grâce notamment aux outils développés par Hainaut développement et l'Observatoire de la santé du Hainaut, il est possible de connaître les réalités socio-économiques et de santé des citoyens hainuyers et des communes.
- Un diagnostic de l'administration provinciale : réaliser un cadastre des compétences, des missions et des activités.

Au vu de l'échéance électorale, le diagnostic du territoire n'a pas été validé par le Collège précédent mais mériterait d'être relancé. Par contre, le diagnostic de l'administration provinciale avait été validé sur le principe.

A l'installation de la nouvelle mandature, le diagnostic de l'Administration a donc été réalisé en interne en 2024-2025 via la réédition de l'année créative (1er exercice en 2021) ; à savoir une analyse qualitative et budgétaire des processus de l'institution (entretiens Directeur général provincial/Directeur financier/Inspecteurs généraux).

Cet exercice a permis d'alimenter la réflexion de l'administration et du Collège provincial dans le cadre du Plan « Agir pour l'Avenir » destiné à faire face au financement communal des zones de secours.

Dans ce cadre, parmi les 143 mesures, le Collège provincial a décidé :

- Du transfert vers la Région des services de santé mentale (mesure n°7) ;
- Du transfert du CRECIT (Centre de Recherches, d'Essais et de Contrôles scientifiques et techniques pour l'Industrie Textile) à la Région wallonne ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles voire à l'IRPA (Institut Royal du Patrimoine Artistique) (mesure n°69) ;
- Du transfert du site du Grand-Hornu vers la Région wallonne, de la propriété immobilière du site, son entretien, sa gestion (mesure n°72).

D'autres mesures méritent d'être mises en exergue :

- L'arrêt des missions tourisme : la mise en liquidation des ASBL (arrêt des activités de l'ASBL voies d'eau du Hainaut) – et le retour vers la Région wallonne des sites exploités (mesure n°51) ;
- Les discussions sur le patrimoine arboré (mesure n°36) ;
- Le cadastre des participations financières (mesure n°110) ;
- Les discussions liées aux internats (mesure n°54) ;
- L'arrêt de Hainaut Séniors (mesure n°4) ;
- Etc.

Pour rappel, le Ministre souhaite un classement des compétences dans un objectif de supracommunalité basé sur la définition suivante : « l'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas,

pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire ».

Par essence, la Province est supracommunale. L'ensemble de ses missions répond donc à cette définition étant donné ses missions d'intérêt public, leur réalisation coordonnée sur l'ensemble du territoire et donc à un niveau supérieur au territoire communal.

Néanmoins, grâce à la notion d'intérêt provincial, la Province a pu adapter ses compétences et ses activités à son territoire, ses citoyens et leurs particularités. Elle a notamment pu innover en liant des compétences régionales et communautaires, comblant de la sorte les failles constitutionnelles et décrétales de notre structure étatique. Nous développerons ci-après une liste qui ne se veut pas exhaustive mais ayant pour but d'exposer en quelques lignes ce qui a pu favoriser le projet provincial hainuyer. Il s'agit également d'une approche « macro » et non détaillée.

2.1. Les compétences mixtes relevant de Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne

Une des particularités des Provinces, par l'usage de cette richesse que représente l'intérêt provincial, est de pouvoir mixer plusieurs champs de compétences : les compétences régionales, les compétences communautaires et les compétences fédérales.

Pour rappel, les Régions, Communautés et le niveau fédéral ne peuvent exercer que les compétences attribuées spécifiquement par la Constitution ou la Loi. Les Provinces quant à elles peuvent intervenir dans tous les domaines, ce qui a pour conséquence de pouvoir articuler, harmoniser, conjuguer, orchestrer, et structurer des politiques relevant de niveaux de pouvoirs différents et déployer des projets à l'échelle du territoire hennuyer.

2.1.1. Dans l'action sociale

Développement de services permettant une réponse adaptée aux personnes en situation de handicap

L'organisation de services (accueil, accompagnement, hébergement et emploi) permettant aux personnes en situation de handicap de trouver une réponse adéquate à leurs besoins est la matière centrale de l'Action sociale provinciale. Nos structures assurant des services vitaux (logement, repas, soins, accompagnement éducatif) relèvent des missions qualifiées d'intérêt public.

Il est pertinent de maintenir une offre à l'échelon provincial afin de proposer aux citoyens du territoire une offre publique, plurielle et diversifiée pouvant répondre à la multitude des formes et degrés de handicap et aux besoins y liés. Une commune ne pourrait offrir seule un panel répondant à tant de besoins spécifiques.

Les citoyens à besoins spécifiques recourant à un de nos services proviennent de plusieurs communes voire même parfois de plusieurs bassins de vie. Ces services sont souvent agréés pour un nombre de catégories de handicap limité et ce, afin de constituer des groupes

cohérents et propices aux apprentissages et à l'épanouissement de chacun. Il est peu probable de constituer ces groupes en se limitant à un territoire restreint.

Par ailleurs, notre organisation permet de réunir en un seul endroit plusieurs structures relevant à la fois de compétences régionales et communautaires favorisant ainsi une montée en expertise. Nos instituts médico-pédagogiques rassemblent sous une même coupole des structures d'hébergement pour nos jeunes mais aussi des écoles d'enseignement spécialisé. Les professionnels se côtoient et échangent dans un seul but : favoriser une prise en charge de qualité du jeune. On évite aussi aux familles d'avoir plusieurs interlocuteurs dans le suivi de leur enfant.

Via sa direction générale de l'action sociale, les moyens mis en œuvre dans l'ensemble des services sont capitalisés et partagés ce qui favorise les bonnes pratiques. Ce réseau de services permet de faciliter les (ré)orientations des usagers.

Au regard de ces éléments, la Province apparait comme le juste niveau de proximité permettant d'offrir une large offre pouvant répondre à des besoins parfois très spécifiques.

2.1.2. Dans la santé

Observation : données socio-sanitaires

La gestion des données socio-sanitaires à l'échelle provinciale du Hainaut est cruciale car elle permet de fournir des diagnostics territoriaux précis pour identifier les besoins, élaborer des stratégies ciblées (santé publique, développement), éclairer les décisions des décideurs locaux et supralocaux, en informant et en analysant les forces et les faiblesses de leur territoire.

Cette épidémiologie de terrain permet de comparer des zones (communes, bassins de vie), et d'orienter les politiques publiques sociales et sanitaires. Elle offre des analyses sur les déterminants de la santé (indicateurs socio-économiques, environnementaux et sanitaires précis) au travers de tableaux de bord, diagnostics locaux et supralocaux, enquêtes... permettant de comprendre l'état de santé de la population et d'identifier les enjeux prioritaires.

Grâce à une granularité fine (du local au provincial), les actions peuvent être ajustées aux spécificités de chaque zone, optimisant l'efficacité des interventions.

La gestion provinciale de ces données est un outil essentiel pour une gouvernance territoriale proactive et basée sur des preuves dans le Hainaut.

Cette matière est abordée en étroite collaboration avec les fournisseurs officiels de données, avec l'AViQ (Convention des Observatoires socio-sanitaires provinciaux), l'IWEPS, l'AIM, Registre Cancer, Statbel... Elle fait office d'expertise et d'appui aux interventions de terrain en promotion de la santé mais également pour l'ensemble des acteurs du socio-sanitaire, des communes, de l'enseignement supérieur...

L'échelle provinciale d'observation et d'analyse offre un point d'équilibre : elle est assez large pour détecter des tendances et des problèmes de santé publique transversaux (comme les

disparités socio-économiques impactant la santé), mais suffisamment précise pour une analyse plus fine que le niveau régional. Elle permet de regrouper des données de plusieurs communes pour atteindre une masse critique, nécessaire à des analyses statistiques fiables. Elle sert de pont entre l'action locale et la stratégie régionale. Elle permet de contextualiser les données locales dans un cadre territorial plus large, facilitant la coordination des politiques publiques et l'allocation des ressources.

Promotion de la Santé en ce compris la prévention

L'approche territoire en promotion de la santé est essentielle car elle permet d'adapter les actions de santé aux réalités sociales, économiques, culturelles et environnementales d'un lieu donné. Comme déjà souligné, la santé n'est pas qu'une question médicale, elle est influencée par de nombreux déterminants sociaux : logement, éducation, revenus, emploi, environnement, cohésion sociale...

L'articulation entre la Province de Hainaut (OSH) et ses communes, CPAS et autres acteurs locaux est fondamentale pour la mise en œuvre efficace de la Promotion de la Santé et tout particulièrement sur les thématiques prioritaires : Alimentation, Activité physique/Sédentarité, Tabac (Agrément Opérateur en Promotion de la Santé (OPS055) – AVIQ – Axe 1 du Plan wallon PPS).

Ces thématiques prioritaires sont travaillées sur l'ensemble du territoire hainuyer, elles sont également mises en application (alimentation durable, promotion de l'activité physique) au sein de son site et bénéficient à un public dépassant les limites communales (offre de services, d'infrastructures).

La Province de Hainaut couvre un territoire vaste et hétérogène, avec des disparités sociales, économiques et sanitaires différentes selon les communes. L'articulation avec les pouvoirs locaux (communes, CPAS, PCS...) permet une déclinaison locale des priorités en santé et une prise en compte des spécificités locales (quartiers défavorisés, problématiques propres aux pôles urbains et zones rurales, besoins particuliers...). Sans cette proximité, les actions risquent d'être trop générales ou peu adaptées aux besoins du terrain. De plus, cette articulation permet de mutualiser les ressources pour des actions plus efficaces et durables, tout en évitant les doublons. Elle permet de créer une dynamique de co-responsabilité et de gouvernance partagée autour de la santé (pour et avec les communes, les CPAS...).

Ce rôle d'interface entre la Région et les communes permet d'opérationnaliser les stratégies régionales de santé publique aux échelles supralocale et locale, cela permet également de faire remonter les réalités du terrain vers les décideurs, cela contribue également à une gouvernance multi-niveaux cohérente et efficace.

L'OSH joue un rôle clé dans la supracommunalité en offrant aux communes une expertise en appui méthodologique, en données socio-sanitaires, en formation, en outils d'intervention et en appui aux actions pour développer des projets de santé publique à une échelle plus large que la seule commune, visant à réduire les inégalités de santé et à améliorer le bien-être des

citoyens, notamment via la création d'environnements plus sains et la mobilisation des acteurs locaux et supralocaux.

L'OSH est un partenaire stratégique pour les pouvoirs locaux en mutualisant leurs efforts et leurs ressources pour répondre de manière efficace et coordonnée aux enjeux de santé publique sur des territoires élargis. De plus, la Province de Hainaut (OSH) développe et accompagne des projets, réalise des interventions aussi bien sur les territoires que dans les milieux de vie (écoles, crèches...) et pour tous les publics. Cela permet d'agir tant pour concrétiser des politiques régionales que des politiques communautaires.

Santé-Environnement

La santé environnementale est un enjeu essentiel en Hainaut car elle touche directement les risques de maladies (respiratoires, cancers), les inégalités sociales de santé (plus fortes chez les populations précaires) et la qualité de vie globale (pollution de l'air, de l'eau, cadre de vie), justifiant l'investissement du niveau provincial dans des analyses, dans la protection (environnements favorables à la santé) et le développement de projets pour améliorer le cadre de vie et réduire ces risques, et tout particulièrement chez les publics vulnérables (lutte contre les inégalités sociales et environnementales de santé).

L'intervention au niveau du territoire du Hainaut se concrétise par le Service d'Analyse des milieux intérieurs qui est une pierre angulaire de la prévention sanitaire environnementale dans le Hainaut, agissant directement sur la santé des citoyens en identifiant et en aidant à résoudre les problèmes liés à leur environnement intérieur. La collaboration avec les laboratoires provinciaux permet d'élargir l'offre de services et de mieux répondre aux exigences du décret et des besoins de la population hainuyère.

Elle se concrétise également par le développement de projets structurants pour des territoires (environnements) favorables à la santé : approche One Health sur les territoires, accompagnement des communes.

2.1.3. Dans le soutien aux agriculteurs

L'initiative du projet de création du centre d'expertise pluridisciplinaire en agronomie et agroalimentaire « Sucrerie » doit renforcer et pérenniser les synergies entre l'Enseignement agricole et les institutions provinciales actives dans le domaine avec la mise en œuvre d'une plateforme technologique et stratégique, lieu de rencontre, de concertation, de formation, d'informations, de R&D et d'innovations dans les domaines agricoles et agroalimentaires.

2.1.4. Dans l'articulation de politiques éducatives entre institutions provinciales et enseignement

- L'enseignement provincial a la chance de pouvoir bénéficier sur les services d'appui de la Province de Hainaut (Hainaut Enseignement, Direction générale, financière et des ressources humaines, Hainaut Gestion du Patrimoine, services informatiques ou de communication...);

- Les écoles développent des collaborations privilégiées avec les services relevant des politiques externes:

- avec Hainaut Développement Territorial au travers de l'Observatoire de la Santé; Hainaut Analyses, Hainaut Développement, le CARAH et le CREPA

- avec le secteur culturel et de l'éducation permanente

- avec l'action sociale pour la mise en œuvre d'un enseignement davantage inclusif

Cette position privilégiée confère à la Province la capacité unique de pouvoir articuler des politiques éducatives innovantes, de s'inscrire comme un acteur essentiel dans l'insertion socioprofessionnelle et la cohésion territoriale. Elle répond ainsi pleinement à la définition de la supracommunalité telle que retenue par le Gouvernement wallon.

2.2. Les compétences relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Lorsqu'elle réalise et met en œuvre les politiques communautaires, l'intérêt provincial permet d'adapter ces politiques aux réalités de la Province de Hainaut, notamment en répondant aux défis d'apporter un enseignement qui forme, éduque, offre un emploi ; et en proposant des politiques culturelles émancipatrices.

2.2.1. L'enseignement

La Province de Hainaut gère un réseau d'établissements scolaires (obligatoire, supérieur, pour adultes) à la fois étendu et diversifié, dont la cohérence et la complémentarité ne pourraient être assurées efficacement à d'autres niveaux de pouvoir : elle offre une masse critique intéressante pour mener des politiques coordonnées adaptées aux besoins des territoires.

1. Un enseignement orienté « métiers »

Pour faire face à un manque de formations diplômantes, indispensables pour permettre à davantage de citoyens de son territoire d'accéder à l'emploi (aujourd'hui encore, les jeunes du Hainaut accèdent moins que ceux des autres territoires à l'enseignement supérieur), la Province de Hainaut a, depuis longtemps, orienté son enseignement vers les « métiers » et aujourd'hui, également, vers les métiers dits en pénurie.

- Cet enseignement qu'il soit secondaire qualifiant, supérieur ou pour adultes nécessite un soutien financier, administratif et technique (entretien des locaux, cantines scolaires, internats...) afin que les établissements scolaires puissent se consacrer à leurs missions d'apprentissages.

- Il doit s'appuyer sur des équipements de pointe et coûteux pour être en phase avec l'évolution constante des différents secteurs professionnels.

- Il impose une grande proximité avec les intervenants locaux au sens large (opérateurs publics, entreprises, associations, infrastructures hospitalières, autres établissements scolaires,...), indispensable à la fois pour l'organisation de stages et pour l'adaptation permanente des formations à leurs besoins. Cette présence d'élèves ou d'étudiants de

l'enseignement provincial au sein du tissu économique,... contribue largement au développement du territoire.

2. Le seul opérateur public de nombreux bassins de vie

Sur de nombreux bassins de vie en Hainaut, la Province de Hainaut est souvent le seul opérateur de l'enseignement officiel:

- dans la région de Mons, elle est la seule à proposer un enseignement qualifiant.

- En Wallonie picarde, la Province de Hainaut est le seul pouvoir organisateur de l'officiel à proposer des formations supérieures orientées vers le secteur de la santé.

- A Charleroi, la Province de Hainaut est à nouveau l'unique opérateur officiel de l'enseignement supérieur pour adultes dans des filières techniques, économiques et pédagogiques.

- Dans le centre, la Province de Hainaut a misé sur un enseignement secondaire très diversifié (général, qualifiant, transition) et de grande proximité afin d'aller à la rencontre des publics. Force est de constater qu'avec ses 26 implantations, la Province de Hainaut répond à une demande de la population et des pouvoirs communaux puisque chaque tentative de restructuration suscite une levée de boucliers des élus locaux.

3. Masse critique intéressante

Cette adaptabilité de la Province de Hainaut par rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles ou aux communes permet de maintenir des équilibres au niveau des territoires autant que de répondre aux attentes des citoyens et de leurs représentants avec agilité et rapidité.

Une entité plus petite manque de moyens, de structures d'appui, d'une vision stratégique et de compétences spécialisés, tandis qu'une entité trop importante est trop éloignée des réalités du territoire comme de celles des écoles et de leur personnel.

- De nombreuses communes ont sollicité la Province de Hainaut pour reprendre la responsabilité d'un enseignement qu'elles organisent. (Exemples: l'enseignement pour adultes de Saint-Ghislain, reprises à La Louvière...)

- La Fédération Wallonie-Bruxelles de son côté a peu développé des enseignements s'appuyant sur une grande proximité avec le tissu socio-économique des territoires.

- L'échelon provincial permet d'anticiper les besoins éducatifs, de coordonner l'offre scolaire et de garantir une accessibilité plus grande pour tous.

Avec le nombre d'écoles et d'élèves actuels au sein de la Province de Hainaut, l'échelon provincial favorise et rend pertinentes la mutualisation et l'expérimentation des ressources pédagogiques, des infrastructures et des expertises, tout en développant des partenariats solides avec les acteurs locaux, économiques et sociaux.

- La Province amplifie cette proximité des membres du personnel avec leurs responsables grâce à une organisation en décentralisation, au plus près des écoles et des équipes de terrain. D'un autre côté, elle peut stimuler les échanges entre enseignants de différents bassins de vie grâce à des projets communs et davantage centralisés : CAPP-Hainaut, structure de formations pour les profs ou encore Hainaut Enseignement numérique.

2.2.2. La culture

Historiquement fondée sur un projet de société intégrant de solides enjeux socio-économiques territoriaux, la politique culturelle menée par la Province de Hainaut a toujours été structurante, volontariste et étroitement attachée au développement des citoyens et du territoire hainuyer, dans une vision supracommunale de celui-ci.

La dynamique culturelle ainsi insufflée a conduit à ce que le Hainaut soit, en Communauté française, la Province qui compte sur son territoire le plus grand nombre de Centres culturels et de Musées reconnus ainsi que le réseau de bibliothèques le plus large, sans oublier les nombreuses associations socio-culturelles portant des activités relevant de l'éducation permanente.

Compte tenu de ce remarquable foisonnement culturel hainuyer, la politique culturelle de la Province de Hainaut inscrit, aujourd'hui encore, son action à la fois dans la proximité avec les citoyens et opérateurs culturels hainuyers dans une vision territoriale englobante et une couverture équilibrée, la construction de concertations mutualisantes avec les Villes et Communes du Hainaut et la complémentarité avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, se positionnant de manière évidente à un niveau territorial intermédiaire adéquat pour mener une action culturelle supracommunale efficiente basée sur la mutualisation.

Qu'il s'agisse de coordonner et structurer les bibliothèques communales (49+2) situées en Hainaut ou, au moyen des bibliobus, de rendre accessible la lecture dans les communes hainuyères pas ou peu desservies, ou encore de contribuer à des partenariats Ville-Province organisant de manière cohérente les bibliothèques des grandes villes du Hainaut, d'accompagner par des aides diverses les Centres culturels hainuyers ainsi que d'autres opérateurs culturels reconnus et de soutenir les projets d'éducation permanente portés par des associations socio-culturelles multiples (par des vacations, prêts de matériel, aides à la diffusion de spectacles et d'expositions, gestion de centres d'hébergement dédiés à des activités culturelles et pédagogiques de natures diverses ...), la politique culturelle menée à l'échelle de la Province de Hainaut prend en compte les spécificités de son territoire dans sa diversité mais également dans la cohérence d'un vivre-ensemble pertinent. Dépassant les capacités d'une seule commune - ou même d'une communauté de communes - tout en maintenant l'action culturelle dans une certaine proximité, c'est à l'échelle provinciale que la mutualisation et le lissage des disparités peuvent le plus efficacement être appréhendés et organisés. C'est à ce niveau que les espaces muséaux provinciaux (BPS22, CID, Maison Losseau) œuvrant à donner une image positive de la Commune dans laquelle ils sont implantés, mais également du territoire hainuyer, sont le plus légitimes pour porter leur action de valorisation d'un patrimoine (minier, collection d'art,..), également soutenue par la FWB.

2.3. Les compétences relevant de la Région wallonne

2.3.1. Dans Le développement territorial

- **Un service d'information stratégique proposant des services adaptés et sur mesure aux enjeux des communes et décideurs locaux**

Le déploiement d'un Service d'information stratégique (SIS) révèle son plein potentiel lorsqu'il est structuré à l'échelon provincial comparativement à ce qu'il pourrait être dans une perspective de structuration régionale, tant au regard du principe de subsidiarité que par la proposition de compétences spécifiques inédites en Wallonie.

1. Une expertise singulière : le SIS développe une expertise unique combinant l'exploitation des données statistiques et géographiques, proposant notamment des services intégrés de géomarketing, inexistants à l'échelle régionale et hors de portée de nombreuses communes, surtout les plus petites.

2. Un partenaire, pas simple fournisseur de données : au-delà de la fourniture de données, le SIS assure un accompagnement sur mesure (diagnostics de territoire, études sectorielles, aide à la décision, cartographies, création d'indicateurs complexes, intégration des données internes aux clients, etc.). Là où la Région fournit des données, un cadre scientifique ou des infrastructures, le SIS assure l'analyse, l'interprétation et la traduction concrète des données au service des décideurs locaux. Cette personnalisation de l'approche et du degré de précision de l'analyse sont rendus possibles par le fait que le territoire étudié se situe à un niveau cohérent et accessible.

3. Un outil inédit : Hainaut Stat, l'observatoire socio-économique et sanitaire du Hainaut, regroupe plus de 1 000 indicateurs. Seules 42 % de ses fonctionnalités existent dans les portails régionaux (WalStat, WalOnMap, etc.). Vu les spécificités territoriales et la finesse du niveau de granularité proposé, une agrégation des données du portail au niveau wallon rendrait une image moins fidèle des réalités de terrain.

4. Un ADN transfrontalier fort : plus de 40 % des communes hainuyères sont frontalières. Les partenariats avec les provinces flamandes et les départements français font du niveau provincial l'interlocuteur naturel en matière d'observation territoriale. Hainaut Développement est d'ailleurs leader wallon du volet socio-économique de l'Observatoire transfrontalier, confirmant cette légitimité.

5. Une proximité irremplaçable : fort de plus de 40 ans d'existence, le SIS s'ancre dans une action de terrain (rencontres sur site, ateliers, réseau solide d'usagers et de fournisseurs, etc.) et dispose d'une connaissance fine des enjeux hainuyers spécifiques, loin d'une approche généraliste. Il s'agit d'un interlocuteur connu et reconnu par les communes hainuyères.

- **Des actions de développement économique et d'accompagnement du monde agricole et agroalimentaire, en ce compris la promotion et la valorisation des savoir-faire destiné aux petites et très petites entreprises renforçant l'attraction du territoire**

Economie Locale

L'échelle provinciale s'impose naturellement comme un niveau approprié pour proposer des actions de développement économique en faveur des petites entreprises, en combinant proximité, compréhension fine des réalités socio-économiques locales et coordination avec les réseaux actifs sur le territoire. Ce niveau d'intervention favorise une action cohérente et structurée car elle est profondément ancrée dans le concret, l'humain et attentive aux besoins réels des entrepreneurs hainuyers.

En Hainaut, la focalisation sur les indépendants, artisans et TPE traduit une volonté claire : soutenir un segment essentiel d'acteurs, qui assurent l'emploi, l'investissement local et la vitalité commerciale des centres urbains et ruraux, mais qui sont souvent délaissés par les organismes d'accompagnement traditionnels. Cet ancrage territorial facilite l'écoute, l'identification des freins, des besoins, des opportunités et des leviers de croissance, et permet d'ajuster les actions proposées aux réalités de terrain. Cette approche sur mesure repose sur un dialogue constant avec les entrepreneurs hainuyers et une connaissance concrète de leurs enjeux quotidiens.

À cela s'ajoute un maillage partenarial dense et solide avec les autres opérateurs économiques et les structures locales, qui renforce la capacité collective d'animation et en démultiplie l'impact. Les initiatives développées autour des marchés publics, de l'éco-construction ou de la décarbonation illustrent cette volonté d'orienter l'économie locale vers des segments porteurs et à préparer les entreprises aux transitions économiques et environnementales. La reconnaissance et les relais assurés par ces partenaires confirment la pertinence d'un positionnement de niche centré sur les micro-structures, comme levier de développement territorial durable.

Cette mission de soutien est également mise en œuvre au profit du tissu associatif largement représenté en Hainaut par un accompagnement des gestionnaires d'asbl et répond aux mêmes exigences de proximité, d'adéquation et de réponse calibrée aux besoins.

Agroalimentaire et circuits courts

L'échelle provinciale s'avère également pertinente pour développer des actions d'accompagnement des TPE/PME agroalimentaires ainsi que des initiatives de promotion et de valorisation de leurs savoir-faire. La Province de Hainaut est partie prenante dans divers projets territoriaux liés à l'alimentation et aux enjeux de durabilité.

Les services proposés dans ce cadre s'inscrivent dans une logique de subsidiarité par une excellente connaissance des réalités locales, une réactivité accrue et une adaptation fine aux besoins spécifiques des producteurs locaux et artisans.

Province de Hainaut

Ils s'adressent essentiellement à des structures de petite envergure (TPE, PME, indépendants, artisans, agriculteurs) qui manquent de temps, de ressources humaines et financières. Hainaut Développement intervient comme facilitateur en les accompagnant dans l'identification d'opportunités et de nouveaux débouchés, l'accès à l'information utile et pertinente et le développement de compétences.

La proximité des services provinciaux avec le tissu économique du territoire constitue un atout essentiel et indéniable. Que ce soit en termes d'accessibilité physique (organisation des activités dans un rayon géographique maîtrisé) ou relationnelle (interlocuteurs (re)connus et disponibles, réseau de partenaires locaux), l'ancrage local permet une relation directe et humaine entre les collaborateurs et leurs publics cibles avec lesquels ils engagent une relation de confiance, gage de satisfaction et de pérennité. L'échelle provinciale permet d'appréhender les spécificités locales et de calibrer les besoins et enjeux dans le but d'y apporter une réponse tant locale que supracommunale.

La dimension locale s'inscrit au cœur de l'ADN provincial et constitue le fil rouge des actions déployées dans cette matière. Ainsi, dans le cas du site www.hainaut-terredegouts.be (qui référencie plus de 1700 producteurs hainuyers), travailler à l'échelle du territoire provincial se révèle parfaitement opportun pour garantir une gestion efficace et des mises à jour régulières de l'outil tout en répertoriant un catalogue de produits suffisamment varié, complet et détaillé pour satisfaire les internautes. Réaliser cet inventaire sur une zone plus vaste risquerait non seulement de mettre à mal la qualité du répertoire (moins exhaustif et détaillé) mais dénaturerait surtout la spécificité « locale » de l'outil.

Il en de même des concours organisés pour mettre en lumière certains produits de bouche hainuyers. En s'inscrivant dans un périmètre territorial cohérent et géographiquement circonscrit, ce type d'initiative crée les conditions d'une participation effective et accrue de petits producteurs.

- **Des projets de développement transfrontalier et de citoyenneté européenne**

La dimension transfrontalière est inhérente à la géographie de la province du Hainaut. Véritable atout, la frontière s'apparente à un espace fonctionnel de production, d'échanges et d'emplois, ce qui justifie l'intérêt des programmes européens et autres financements afin de convertir les opportunités en leviers concrets de développement. Le Hainaut se positionne d'ailleurs en tant qu'interlocuteur de référence pour les collectivités territoriales compte tenu de la taille du territoire (7arrondissements, 69 communes).

L'échelon provincial est particulièrement adéquat tant pour faire émerger des collaborations entre pouvoirs locaux, qui peuvent ainsi transcender leurs territoires respectifs, que pour nouer des coopérations transfrontalières porteuses comme en témoignent les nombreuses initiatives auxquelles plusieurs institutions provinciales ont pu être et sont encore associées.

L'intérêt pour le territoire provincial est également marqué en matière de citoyenneté européenne avec le guichet Europe Direct – Province de Hainaut. Le Hainaut a été choisi pour

être l'un des 400 centres qui œuvrent au renforcement du sentiment d'appartenance des habitants à l'Union européenne. Cette présence au niveau provincial lui assure en outre une connexion directe avec les institutions de l'EU.

En tant que relai d'information, un ancrage physique concret est nécessaire afin d'adapter les contenus aux spécificités du territoire. Le niveau provincial constitue par ailleurs un échelon intermédiaire idéal et proche du terrain conjuguant prise en compte des particularités et proposition d'un service à taille humaine. Le Hainaut présente des réalités socio-économiques liées à son histoire dont il est tenu compte dans le travail de communication et de sensibilisation réalisé sur le terrain.

N'ayant pas de compétence européenne formelle, le niveau provincial permet en outre de se concentrer exclusivement sur la mission d'information et de proximité citoyenne en tant qu'opérateur neutre et non issu d'un service européen.

- **Des projets pour l'agriculture**

La Province de Hainaut est la 1ère province belge en superficie agricole utilisée (208.313 ha) et la 1ère en Wallonie en nombre d'exploitations (3.811). C'est la raison pour laquelle, historiquement, elle a toujours été très active dans le soutien aux agriculteurs. Les activités provinciales agricoles sont complémentaires. La majeure partie de ces activités sont articulées avec et autour de l'enseignement agronomique secondaire et supérieur, dispensé par des établissements scolaires provinciaux.

Ainsi, l'enseignement, la recherche appliquée et l'expérimentation dans les domaines agricoles, sylvicoles, agronomiques et agro-alimentaires, soutenus par les laboratoires provinciaux, sont des activités majeures du territoire hainuyer.

Les différents services de HDT-CREPA et d'Hainaut Analyses permettent d'expérimenter de nouvelles techniques culturales et d'élevage destinées à accroître l'efficience des exploitations agricoles et surtout à assurer leur adaptation aux contraintes sociétales, climatiques, environnementales et aux exigences des entreprises agro-alimentaires. Ces services sont complétés par la fourniture de recommandations dans la lutte contre les pestes et des conseils de gestions pour une optimisation de la rentabilité des exploitations agricoles. Certaines de ces activités sont notamment soutenues financièrement par la Région Wallonne ou l'UE.

Même si l'agriculture est une compétence régionale, le maintien d'une structure provinciale en Hainaut est indispensable eu égard à l'importance de l'enseignement agricole (qui dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles) sur le territoire de la province dont la force est l'interconnexion avec différentes structures provinciales (Centre pour la Recherche, l'Economie et la Promotion Agricole de la Province de Hainaut (CREPA), laboratoires de Hainaut Analyses). Pour preuve, les différentes institutions provinciales ainsi que l'asbl paraprovinciale Carah (Centre de Recherche associé à la Haute-Ecole Provinciale en Hainaut –

Condorcet) disposent de moyens humains, matériels, scientifiques et financiers profitant à l'essor de l'enseignement agricole.

Les équipes de la Ferme Expérimentale et Pédagogique, outil de formation pour un large public, collaborent étroitement avec l'enseignement pour garantir aux futurs professionnels du milieu agricole une formation de pointe aux nouvelles technologies agricoles.

Hainaut Développement complète l'accompagnement sur des thématiques identifiées comme prioritaires par les agriculteurs eux-mêmes. Celles-ci ont été définies sur la base d'une approche participative de type bottom-up, à travers les travaux d'un groupe de travail d'agriculteurs complétés par une enquête directement réalisée auprès de plusieurs centaines d'exploitants. Elles reflètent ainsi de manière fidèle les besoins exprimés par le secteur agricole hainuyer: la durabilité en agriculture, la transmission des fermes, l'agriculture sociale, la valorisation et la promotion du métier d'agriculteur et la valorisation des paysages agricoles. Ces domaines d'action sont essentiels car ils ne sont pas proposés de façon complète et structurée par d'autres partenaires et répondent donc à un manque identifié par les agriculteurs du Hainaut. L'échelle provinciale s'avère efficace pour mobiliser les agriculteurs, qui doivent déjà composer avec un agenda surchargé, car elle suppose des distances et temps de trajets raisonnables. La méthodologie de travail axée sur les besoins exprimés par des fermes de tout type, permet d'impliquer et de mobiliser le public agricole, participant ce faisant au soutien de l'économie locale et favorisant un sentiment d'écoute et de compréhension particulièrement apprécié dans le contexte actuel.

- **Des actions sur les voies d'eau non navigables et hydraulique de catégorie 2 en prévention du risque, d'inondation notamment**

Les aménagements de lutte contre les inondations, comme les zones d'immersion temporaire, sont les plus efficaces sur les cours d'eau 2e catégorie, gérés par la Province. Ces ouvrages, situés en amont des bassins versants, permettent d'agir de manière préventive et efficace sur les volumes et les débits, à l'inverse d'interventions tardives sur des cours d'eau de 1re catégorie, généralement localisés en aval, où les marges de manœuvre sont plus limitées et les impacts potentiellement plus importants.

Cette capacité à intervenir au bon endroit, au bon moment, constitue un levier majeur de l'efficacité de l'action provinciale.

De plus, un cours d'eau de 2e catégorie ne se limite pas aux frontières administratives d'une commune ; au contraire, il en traverse plusieurs. C'est pourquoi le niveau provincial démontre toute sa valeur ajoutée en se situant dans un bassin de vie entre les communes, lesquelles sont limitées à leur périmètre territorial mais aussi souvent limitées en moyens techniques et humains (surtout les plus petites d'entre elles), et la Région, plus éloignée du terrain avec des compétences plus générales et normatives. Le Service provincial Hainaut Ingénierie Technique (HIT), qui porte opérationnellement NAQIA, mène quotidiennement des actions coordonnées avec les villes et communes afin d'aboutir à des projets concrets de lutte contre les inondations. Aucun acteur privé ne dispose d'une connaissance aussi fine et exhaustive du

territoire hennuyer — cours d'eau, fossés, ouvrages existants — ni ne propose une offre de services équivalente, couvrant l'ensemble des disciplines spécifiques en la matière : études complètes (hydrologie, hydraulique, génie civil), aspects fonciers, marchés publics mais aussi maintenance des ouvrages. Son rôle de gestionnaire de cours d'eau, incluant l'entretien préventif, renforce cette position. Aussi, la Province a souhaité faire bénéficier ses partenaires de son expertise via la mise en place de la Centrale d'achat Hain'EAU. Celle-ci permet une mutualisation des moyens et la réalisation d'économies d'échelle au profit des villes, communes, wateringues, etc., notamment pour la passation de marchés de travaux, d'études et de services liés aux cours d'eau et à la lutte contre les inondations. En conclusion, l'action provinciale en matière de cours d'eau s'affirme comme un échelon territorial et institutionnel utile, cohérent et solidaire, garantissant une action publique supracommunale efficace et de proximité, au bénéfice direct des citoyens et de la sécurité du territoire face aux défis climatiques actuels.

Cette réalité a été reconnue de longue date par le législateur. La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables a marqué un premier jalon en organisant une gestion différenciée selon les catégories de cours d'eau et en confiant explicitement la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie à l'échelon provincial, dès lors que l'échelle communale était dépassée. Ce choix a été confirmé et renforcé par le Code de l'Eau du 3 mars 2005, qui consacre une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau, en lien avec les objectifs de protection de l'environnement et d'adaptation aux évolutions climatiques.

L'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 s'inscrit dans cette continuité. Ces textes consolident le rôle de la Province en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie et lui confient également la gestion administrative des cours d'eau non classés, auparavant de compétence communale. Ce renforcement du rôle provincial traduit la reconnaissance explicite de la Province comme niveau territorial pertinent pour assurer la planification, la coordination et la continuité de l'action publique dans un domaine où l'échelle communale est trop étroite et l'intervention régionale directe inadaptée.

- **Un accompagnement des communes en tant qu'auteur de projet en voirie**

L'accompagnement des communes en tant qu'auteur de projet en voirie incarne la mission stratégique de la Province : l'exercice de la supracommunalité. En agissant comme une centrale de compétences mutualisées, la Province offre aux autorités locales un accès à une expertise technique de haut niveau, souvent inaccessible à l'échelle d'une seule commune.

Ce modèle repose sur trois piliers supracommunaux essentiels :

1. La solidarité territoriale : la Province compense les disparités de moyens en soutenant les communes, particulièrement les plus petites, face à la complexité croissante des marchés publics et des normes techniques dans le domaine des voiries.

2. L'efficience publique par la mutualisation : en tant qu'opérateur de référence, la Province optimise l'utilisation de l'argent public. Elle ne se substitue pas au marché, mais offre une alternative interne robuste qui garantit l'objectivité, la transparence et une parfaite connaissance des réalités du terrain.

3. Le maillon institutionnel stratégique : ce rôle d'auteur de projet démontre la pertinence de l'échelon provincial. Située entre la Région et la Commune, la Province est la seule capable de concilier réactivité de proximité et vision globale du territoire.

Ainsi, loin d'être un simple prestataire de services, cette action sécurise le cycle de vie des projets communaux. Elle transforme la contrainte administrative en un levier d'efficacité, prouvant que la mutualisation supracommunale est la réponse la plus adaptée pour moderniser les infrastructures routières des communes de manière cohérente et économiquement maîtrisée.

Par ailleurs, la gestion de la voirie communale revêt une dimension d'intérêt public nécessitant une coordination supracommunale.

S'appuyant sur le décret du 6 février 2014, la Province de Hainaut, via HIT, assure la préservation et la modernisation de ce réseau.

Trois piliers définissent cette mission provinciale :

• Expertise technique et historique : la Province est la gardienne de l'atlas vicinal, outil juridique indispensable pour garantir l'intégrité et le tracé des chemins et sentiers communaux.

• Arbitrage et neutralité : à travers la fonction de commissaire voyer, elle intervient comme autorité indépendante pour le bornage, le respect des alignements et la résolution de litiges entre riverains et pouvoirs publics.

• Contrôle et police : les commissaires voyers disposent d'un pouvoir légal pour constater les infractions, garantissant ainsi l'application effective du décret.

Conformément au décret du Gouvernement Wallon du 06/02/2014 sur la voirie communale, qui a abrogé la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux, le Collège provincial doit donner son avis sur les projets de plans généraux d'alignements des communes ainsi que sur les modifications de voiries (création, modification ou suppression) qui se prolongent sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes.

Ce décret impose aussi aux Commissaires voyers de participer au bornage des voiries communales et de signer les procès-verbaux de bornage relatifs à ces voiries. Les commissaires voyers sont également compétents pour la recherche et la constatation des infractions relatives à la voirie communale.

Le rôle du Commissaire voyer fait toujours référence à la législation, incarnant l'autorité technique et la neutralité provinciale. Il est l'expert neutre consulté lors des enquêtes

publiques, pour arbitrer les conflits entre usagers, propriétaires riverains et administrations communales et pour garantir le respect des alignements et des servitudes. Son avis technique et juridique fait autorité et sécurise les décisions des Collèges et Conseils communaux.

2.3.2. Dans la formation

L'Ecole d'administration de Hainaut formation est un opérateur de proximité et de confiance. Sa position géographique et stratégique avec les pouvoirs locaux garantit une accessibilité optimale de l'offre de formation, soutenue par des infrastructures adaptées sur le territoire.

Elle dispose d'une connaissance unique et cumulative de plus de 20 ans dans les parcours de formation des agents provinciaux et des pouvoirs locaux.

Cette expertise permet une adéquation fine entre l'offre et la demande en réponse aux besoins spécifiques. L'Ecole d'administration joue un rôle central en ingénierie de formation : conseil, mobilité, reconversion, recrutement et développement d'outils pédagogiques et RH.

Elle agit comme facilitatrice via des parcours structurés et une vitrine unique de formation.

Forte de son réseau d'experts internes et externes, issus des pouvoirs locaux et du secteur privé, elle garantit des formations en adéquation aux réalités de terrain.

Outre des partenariats solides avec l'enseignement provincial, certaines formations sont fédéralement réglementées et agréées. L'Ecole d'administration figure donc parmi l'un des rares opérateurs habilités à dispenser ces dernières; et répondre à une obligation en matière de formation, des acteurs locaux, en planification d'urgence et gestion de crise. Ce qui constitue un avantage institutionnel spécifique et une reconnaissance officielle de son expertise. Des synergies de structures formatives sont également organisées pour les filières de la sécurité civile renforçant de la sorte la transversalité dans son tissu pédagogique. L'Ecole d'administration dispose d'une approche intégrée à la fois stratégique, opérationnelle et indissociable de son ancrage provincial au plus proche du citoyen.

2.4. Les compétences relavant du niveau fédéral

Hainaut Formation est l'opérateur public historique de la Province de Hainaut pour la formation dans les domaines de la Sécurité, de l'Urgence, de la gestion de crise et de l'appui psychologique aux intervenants. Il intervient comme prestataire agréé du SPF Intérieur pour la formation des policiers et des pompiers, et est également l'unique opérateur agréé par le Service public fédéral Santé publique pour la formation en aide médicale urgente sur le territoire provincial.

Depuis plus de vingt ans (feu et aide médicale urgente) et 40 ans (Police), Hainaut Formation a développé une expertise structurée reposant sur des équipes pluridisciplinaires, une ingénierie pédagogique spécialisée et des infrastructures mutualisées adaptées à des métiers à haute criticité. Cette organisation intégrée permet d'assurer une offre de formation cohérente, homogène et conforme aux exigences normatives, tout en garantissant un haut niveau de qualité et de contrôle.

Le positionnement provincial de Hainaut Formation constitue un levier d'efficience dans un contexte budgétaire contraint. La mutualisation des moyens humains, logistiques et matériels permet de réaliser des économies d'échelle substantielles et d'éviter la duplication de structures équivalentes à des échelons plus fragmentés. Elle favorise également une gouvernance claire et une répartition lisible des responsabilités entre autorités publiques, opérateurs de formation et bénéficiaires.

3. La supracommunalité en Hainaut

Sans définition déterminée, la supracommunalité a été développée sur les territoires provinciaux selon chaque réalité propre et chaque lecture que les Conseils provinciaux lui ont apportées. L'intérêt provincial – selon ses prérogatives – l'a déterminé et fait évoluer selon les contextes, les besoins, les projets.

La Province de Hainaut collabore depuis très longtemps avec les pouvoirs locaux et acteurs du territoire (communes, CPAS, ASBL, établissements d'enseignement, intercommunales, etc.).

En Hainaut, la mission de supracommunalité de la Province vient en appui des communes dans les matières relevant du Fédéral, du Régional et, majoritairement, de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les actions recensées dans cette partie concernent ce que nous appellerons une « supracommunalité collaborative ascendante » ; à savoir les actions réalisées par les institutions provinciales suite à des demandes spécifiques des communes. Ascendantes car elles émanent des communes vers un niveau de pouvoir dit « supérieur ». Collaboratives car elles nécessitent la coopération des acteurs de terrain et des services provinciaux.

Les actions « supracommunales collaboratives ascendantes » de la Province sont diverses. Elles portent tant sur la sensibilisation au handicap, sur l'éducation permanente, la subvention des centres culturels, la lecture publique, la prévention en matière de santé publique, la lutte contre les incivilités, la mise à jour des données cadastrales, la gestion CPMS des élèves, le conseil en gestion des cours d'eau, que sur la cartographie.

La grande majorité des actions supracommunales ascendantes, à l'exception de l'octroi de subventions, consiste en la fourniture, à leur demande, de services aux communes par des agents provinciaux ou des collaborateurs occasionnels rémunérés par la Province de Hainaut avec, selon les besoins de la prestation, l'acquisition ou la mise à disposition d'équipements dédiés. Le coût de ces actions est imputé au budget des institutions provinciales impliquées.

L'investissement dans la supracommunalité ascendante en Hainaut est conséquent : plus de 14,5 millions d'euros, soit plus du double que ce que le code de la démocratie locale et de la décentralisation impose.

Hors subventions octroyées aux bibliothèques et hors bibliobus, qui représentent 40% des dépenses nettes, la culture représente 23% des dépenses allouées aux actions supracommunales ascendantes. Viennent ensuite l'enseignement (CPMS, 13%), l'OSH (actions

de sensibilisation et de prévention, 8%), les indicateurs experts et le Bureau provincial des amendes administratives communales (BPAAC) qui, ensemble, totalisent 8% des dépenses.

Notons que les demandeuses des actions supracommunales ascendantes sont, pour plus de 96%, les administrations communales, les écoles, le monde associatif et les centres culturels

Outre les actions ponctuelles visant à rencontrer des besoins précis, la Province de Hainaut mène des actions supracommunales continues dans de nombreux domaines tels que la santé publique via l'Observatoire de la Santé du Hainaut, la gestion des élèves via les CPMS, la mise à jour de données patrimoniales via les indicateurs-experts, les amendes administratives via le bureau des amendes administratives, la lecture publique via Hainaut Culture, les avis techniques cours d'eau et permis via Hainaut Ingénierie Technique...

La mission continue de supracommunalité de la Province de Hainaut permet aux communes :

- de maintenir des services de proximité à la population qu'elles ne pourraient pas assurer - ou que très difficilement
- de bénéficier de compétences techniques spécifiques de la Province de Hainaut
- de bénéficier d'économies d'échelle non négligeable

Toutes les communes du Hainaut sont concernées par la supracommunalité.

Souvent challengée, la supracommunalité en Hainaut a changé. En plus de la collaboration sur demande des communes, la Province a également développé une supracommunalité « de projet ». Elle a débloqué des budgets afin de construire en partenariat avec les communes des projets destinés à structurer un territoire ou à amplifier une dynamique supra locale, dans les domaines d'expertise des institutions provinciales. Deux appels à projets ont ainsi été financés :

- 2017-2018 : 12 projets pour 2.300.000 €, soit 0.75€ puis 1€ annuel /habitant
- 2019-2020 : 17 projets pour 2.680.000 €, soit 1€ annuel/habitant

Résultats engrangés :

- Des projets de territoire structurants : Arbre en Wapi, réseau des points nœuds en cœur de Hainaut, attraction territoriale pour Charleroi Métropole,
- Des projets de développement : coaching au PST, pratiques durables,
- Des projets éminemment sociétaux au cœur des préoccupations citoyennes : lutte contre la pauvreté, pratique sportive, prévention du diabète, culture, rénovation logement...

Il est important de préciser que l'obligation de financement de la part communale des zones de secours a eu un impact considérable sur la supracommunalité. Les difficultés financières induites ont obligé la Province à diminuer les budgets consacrés à celle-ci. L'article budgétaire dédié a dû être abandonné, il s'agit d'une conséquence négative pour la dynamique territoriale.

4. Dettes, pensions, patrimoine, fiscalité : des sujets actuellement oubliés mais indissociables des compétences

4.1. Trajectoire du financement des zones de secours

Sur base des informations actuellement disponibles, les dotations aux zones de secours se décomposent de la manière suivante en Province de Hainaut:

- 10% du Fonds des provinces (obligation initiale du CDLD) ;
- 90% du Fonds des provinces ;
- Budget complémentaire régional.

Par ailleurs, depuis 2026, une nouvelle trajectoire de reprise du financement communal a été mise en place mais le Collège provincial, à ce stade, a décidé de porter ce montant en provision. Une modification budgétaire sera nécessaire pour en doter les zones.

Actuellement, la ventilation des montants budgétisés par zone en 2026 ne nous est pas connue.

Le Fonds des provinces et le budget complémentaire constituent des recettes qui sont finalement reversées aux zones.

La Province perçoit également actuellement un soutien régional à la reprise du financement et valorise le coût de l'Ecole du Feu de l'Institut de Formation, ce qui permet de réduire l'intervention financière réelle.

L'annexe budgétaire présentant le tableau de bord pluriannuel retient les hypothèses suivantes concernant ces recettes et dépenses :

- Fonds des provinces : indexation de 2% l'an ;
- Budget complémentaire : indexation de 2% l'an ;
- Soutien régional : indexation de 2% l'an ;
- Nouvelle trajectoire : montants communiqués par la Région (évolution Bureau Plan) ;
- Valorisation Ecole du Feu : stable.

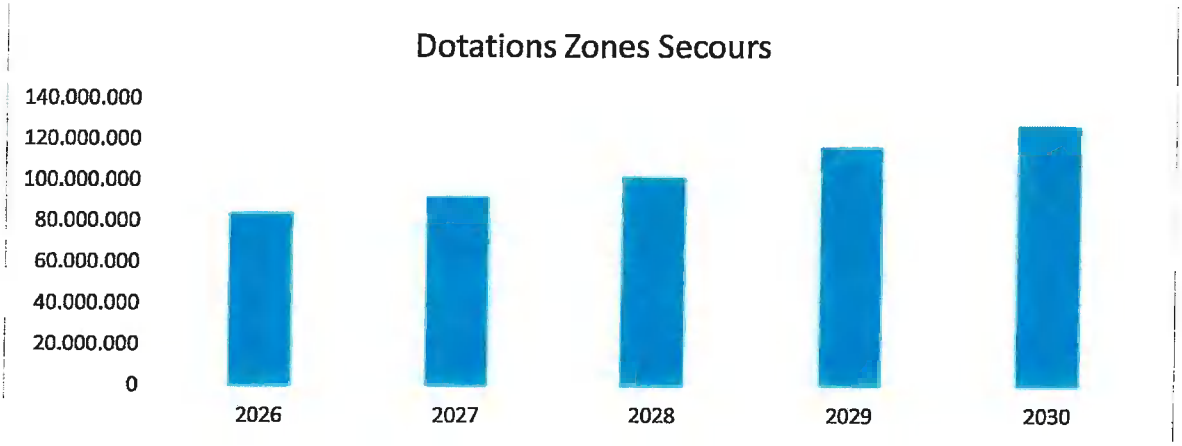
Les éventuelles reprises de compétences sont envisagées avec une reprise des moyens y afférents. Cependant, aucune source d'économie ne semble émerger. Ce qui ne contribue donc pas à couvrir davantage des dépenses liées au financement des zones de secours.

Evolution des recettes ordinaires

	2026	2027	2028	2029	2030
Fonds provinces	71.298.402	72.724.370	74.178.857	75.662.435	77.175.683
Budget compl. RW	6.855.427	6.992.536	7.132.387	7.275.034	7.420.535
Soutien RW	6.450.349	6.579.356	6.710.943	6.845.162	6.982.065
Valorisation EF	2.968.807	2.968.807	2.968.807	2.968.807	2.968.807

Evolution des dépenses ordinaires

	2026	2027	2028	2029	2030
Dotations FProv.	71.298.402	72.724.370	74.178.857	75.662.435	77.175.683
Budget compl. RW	6.855.427	6.992.536	7.132.387	7.275.034	7.420.535
Nouvelle trajectoire	5.951.827	12.070.303	20.519.515	33.487.849	42.140.803
	84.105.656	**91.787.209**	**101.830.759**	**116.425.318**	**126.737.021**



4.2. Charges de dette

Au 21 janvier 2026, le profil de dette des crédits à long terme porte un solde restant dû de 277.095.887 € et le taux moyen pondéré de la dette est de 3,5%.

Ce total comprend des ouvertures de crédit (OC) contractées fin 2025 pour un total de 23,4 millions €.

Ce portefeuille est structuré de la manière suivante :

Taux fixe	29,31%
Taux révisable (dont les OC)	48,40%
Crédits structurés	22,29%

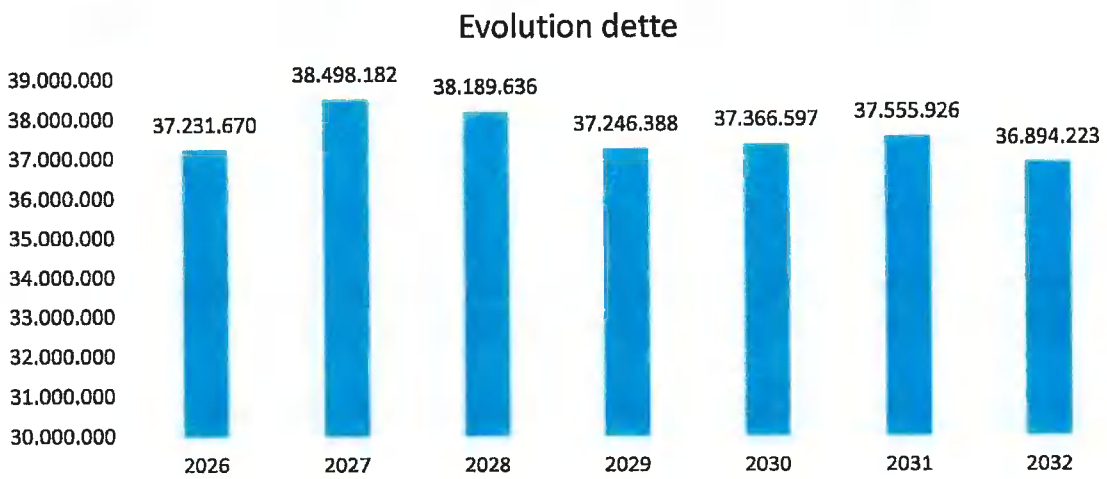
L'évolution projetée des charges de dette constitue une annexe budgétaire.
Pour 2026, il a été tenu compte des charges liées à la dette en cours auxquelles il convient d'ajouter l'incidence des nouveaux emprunts contractés fin 2025 et courant 2026.

Les hypothèses retenues pour l'évolution jusque 2032 étaient de 10 millions € d'emprunts nouveaux en 2025 et 20 millions € à partir de 2026.

Par ailleurs, la nature des dépenses de dette comprend également d'autres charges dont notamment les intérêts sur émissions de billets de trésorerie.

La prévision, ainsi établie, donne les résultats suivants (en millions €) :

	2026	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**
Encours	32,4	31,6	29,2	26,2	24,2	22,8	20,9
Injections	1,4	3,5	5,6	7,6	9,8	11,3	12,6
Autres dettes	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4	3,4
	37,2	**38,5**	**38,2**	**37,2**	**37,4**	**37,5**	**36,9**



La question de la reprise de ce portefeuille et des charges y afférentes par un autre niveau de pouvoir devra être réglée dans le cadre des discussions sur l'avenir de l'institution provinciale.

4.3. Autres recettes générales : fiscalité propre et compensations

Outre les additionnels au précompte immobilier, abordés dans la note du Ministre de Tutelle et le Fonds des provinces (dont l'équivalent est versé aux zones), les activités provinciales sont également financées par d'autres recettes générales. Il n'est pas fait mention à ce stade de leur avenir.

Ainsi, nous mentionnons, ci-dessous, l'évolution de ces recettes générales au cours des 5 derniers exercices :

Fonds des provinces :

Compte 2022	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026
59.346.897	65.625.133	68.584.165	71.298.402	71.298.402

Compensations :

	Cpte 2022	Cpte 2023	Cpte 2024	B 2025	B 2026
Réductions PI	7.783.340	4.831.793	4.952.567	4.929.819	4.929.819
Complément RW	19.962.470	20.849.846	21.412.855	3.339.294	3.339.294
Natura 2000	127.318	127.318	127.318	127.318	127.318

Additionnels précompte immobilier :

Compte 2022	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026
232.667.631	260.199.730	271.812.599	281.512.116	286.699.318

Fiscalité propre :

	Cpte 2022	Cpte 2023	Cpte 2024	B 2025	B 2026
Impôts globaux	48.801	8.173	12.993	10.000	10.000
Officines paris	41.047	41.939	40.601	38.850	20.000
Panneaux aff.	2.301.334	2.279.041	2.490.291	2.285.000	2.300.000
Mitrailles	86.663	74.367	5.503	1	1
Ets dangereux	1.543.497	1.559.368	1.576.710	1.550.000	2.930.000
Ets bancaires	254.764	263.391	285.702	260.000	270.000
Permis chasse	104.465	101.826	109.805	90.000	75.000
Débits tabac	271.564	265.930	266.269	145.000	0
SEVESO					1.850.000
Hébergements					1.950.000

4.4. Patrimoine

994.426 m2 (hors cours d'eau), sur 184 sites répartis sur le territoire de la Province, le patrimoine est conséquent et couteux. Actuellement, il est difficile de pouvoir investir réellement dans celui-ci car la quasi-totalité des budgets est dédiée à la mise aux normes en matière de sécurité des bâtiments.

Une reprise par un autre niveau de pouvoir aura des conséquences budgétaires considérables pour celui-ci. Et en cas de transfert vers une autre structure non-dotée d'un pouvoir fiscal, la dotation qu'elle recevrait serait bien vite insuffisante pour pouvoir répondre à son entretien.

Les évènements de ces dernières années – pandémie de COVID-19, guerre en Ukraine, crise énergétique, inflation, modification des taux d'emprunt, etc. – et l'instabilité internationale maintiennent une certaine incertitude financière. Seule un pouvoir local doté d'une fiscalité propre peut s'adapter et permette une continuité des services. Il sera nécessaire d'assurer un maintien des locaux accueillant les services et activités actuellement provinciales.

4.5. Pensions

La charge des pensions solidarisées de la province de Hainaut s'est élevée à 86.526.472 en 2024 et payée via le mécanisme de cotisations de base et de responsabilisation à 78.757.769,51 EUR.

Selon les études actuarielles d'Ethias, la charge pension solidarisée devrait avoisiner 102 millions EUR en 2030.

A cela, s'ajoute la charge des pensions non solidarisées qui représente un montant annuel d'environ 14 millions EUR.

Ces charges pension resteront à financer annuellement par les héritiers de l'institution sachant que cette charge est non ventilable.

En cas de suppression de l'institution provinciale, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'entité qui prendra en charge le coût des pensions du personnel provincial actuel et à venir.

D'autre part, il faudra aussi continuer à financer le second pilier de pension des agents contractuels qui s'élevait à 1.678.997 de dotation en 2024.

Si on souhaite transférer ce deuxième pilier de pension vers un autre organisme, il conviendra d'analyser la faisabilité juridique de cette démarche.

5. Conclusion

A l'analyse des compétences réalisées par les Provinces, toutes peuvent répondre à cette notion de « supracommunalité » à exercer à l'échelle du territoire provincial telle que définie dans le courrier du Ministre des pouvoirs locaux. En effet, le territoire provincial dépasse par essence le territoire communal. De plus, par son existence sur ce territoire, la Province est une institution mutualisant ses compétences au bénéfice de la totalité de ses citoyens et communes.

Afin de répondre à la demande du Gouvernement wallon, il convient maintenant de classifier les compétences selon deux catégories :

1. Celles jugées prioritaires et indispensables d'exercer à l'échelle du territoire provincial ;
2. Celles dont le Conseil provincial ne juge pas prioritaire d'exercer à cette même échelle provinciale.

A la lecture de la présente note, dans l'absolu, nous pouvons estimer que la totalité des missions peut être classée comme étant prioritaires et indispensables d'exercer à l'échelle du territoire provincial. Il appartient néanmoins aux Autorités politiques à poser, ou non, des choix en la matière.

Cependant, quelques 'compétences' peuvent être classées comme « non prioritaires ». D'une part, nous rappelons les décisions politiques déjà prises par les Autorités du Hainaut dans le cadre de « Agir pour l'Avenir ». L'organe décisionnaire s'est déjà positionné en faveur d'un transfert :

- transfert vers la Région des services de santé mentale ;
- transfert du CRECIT (Centre de Recherches, d'Essais et de Contrôles scientifiques et techniques pour l'Industrie Textile) à la Région wallonne ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles voire à l'IRPA (Institut Royal du Patrimoine Artistique) ;
- transfert du site du Grand-Hornu vers la Région wallonne, de la propriété immobilière du site, son entretien, sa gestion.

A cela, il convient de réfléchir à d'autres compétences dont la plus-value provinciale n'est peut-être pas démontrée :

- Les cultes et la laïcité, en ce compris la cathédrale de Tournai : aucune plus-value provinciale n'existe. D'autant que la Région wallonne finance à hauteur de 95% les travaux de la cathédrale. Une gestion directe de sa part permettra d'améliorer l'efficience de cette gestion et donc des économies.
- Les édifices classés : l'intervention, d'au minimum 4%, dans les frais de restauration des biens classés, n'apporte aucun bénéfice par une intervention provinciale. La Région étant directement concernée par la reconnaissance des biens classés et

intervenant majoritairement dans son financement, il serait judicieux que seule la Région intervienne afin de réaliser des économies d'échelle et par mutualisation.

En outre, le financement de la part communale des zones de secours par la Province, s'il est maintenu, doit passer par une consolidation juridique plus importante, notamment quant au rôle et missions de l'Institution provinciale en la matière, tout en s'assurant de la soutenabilité financière du modèle. En l'état actuel, la Province ne fait que rétrocéder des sommes qu'elle perçoit de la Région wallonne sans véritable base légale pour agir dans ce domaine. A défaut d'une révision de la loi sur la sécurité civile, elle relève actuellement d'une compétence personnelle des Bourgmestres et du fédéral.

Nous profitons de cette note pour attirer l'attention des Autorités sur le biais constant qui caractérisent les débats sur les Provinces. Jamais les réflexions ne s'intéressent à l'intérêt du citoyen, toujours elles émergent de l'intérêt des communes.

Déclarer les provinces comme obsolètes ou dysfonctionnelles et prôner le « tout aux communes », c'est oublier qu'hormis la définition de l'intérêt qui justifie leurs compétences, provinces et communes sont régies par les mêmes décrets, les mêmes préceptes et les mêmes modes de fonctionnement, au profit des mêmes citoyens. Seule change la capacité d'action sur un territoire plus grand.

Depuis les années 2000 la région n'a eu de cesse de vouloir réformer les provinces sans jamais proposer une vision claire de ce qu'elle en attendait. La définition même de la supracommunalité n'a jamais été fixée officiellement laissant la liberté à tout en chacun de s'en emparer. Il conviendrait d'enrichir les débats en attirant l'attention sur l'intérêt provincial et l'essence supracommunale des provinces.

Hélas, force est de constater que le souhait des communes est avant tout et surtout un souhait de financement toujours plus important et un renfort de leurs services centraux par exemple, ce que la province est incapable de fournir dans la mesure où elle est elle-même en difficulté sur ces points.

Nous entendons également parler de doublons dans l'exercice des missions provinciales. Les argumentaires intégrés dans cette note tendent à démontrer que ce n'est pas le cas. Les services provinciaux occupent des places justifiées laissées vacantes entre les pouvoirs locaux et régionaux, au bénéfice de publics clairement identifiés.

Nous conclurons en posant un constat : toutes les missions résiduelles au Plan Agir pour l'Avenir sont, par nature, supracommunales et proposent une offre de qualité à un territoire dépassant celui de d'une simple commune, ce qui permet synergie et efficience.

L'instance supracommunale par excellence reste donc la province avec toute l'expérience et l'expertise qu'elle développe depuis plus d'un siècle. La réformer est toujours possible en faisant des choix clairs et basés sur un diagnostic des besoins du territoire.

Pour le reste nous vous renvoyons à la note présentée au Collège en date du 24 octobre 2024 (annexe).

Province de Hainaut

Nous souhaitons porter à la connaissance des membres du Collège que les autres provinces ont, ces dernières années, indépendamment de l'APW, fait appel à des conseillers scientifiques et académiques afin de les accompagner dans une réflexion prospective sur

l'évolution institutionnelle propre à leur réalité. Elles continuent, aujourd'hui encore, à recourir à ce type d'expertise.

Les analyses et notes issues de ces travaux alimentent et influencent les travaux parlementaires. À ce stade, seule la Province de Hainaut ne s'est pas encore engagée dans une telle démarche d'accompagnement, qui pourrait s'avérer utile et assurer le positionnement de l'Institution provinciale tout en tenant compte des réalités hennuyères.

Dès lors, nous encourageons nos autorités à se faire accompagner par une expertise comparable, afin de garantir la continuité des services, des activités et des missions indispensables au bénéfice des citoyens et de l'administration provinciale.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention des Autorités sur ce qu'il nous semble le plus important au travers des compétences : l'avenir des agents provinciaux. Il convient de s'assurer du maintien de leur emploi, de leur statut, de leurs acquis, de leur rémunération.

Les agents de la Province de Hainaut sont déjà fortement touchés depuis de nombreuses années. Citons notamment « Année créative », ensuite « Agir pour l'Avenir ». Ces différents plans ont eu pour objectif de pallier au non-remplacement du personnel et de redéfinir les activités provinciales en profondeur. Aucune institution publique n'a fait preuve d'autant de résilience que les Provinces ces dernières années pour faire face à la trajectoire imposée du financement de la part communale des zones de secours. La préparation et l'implémentation de ces réformes s'ajoutent au travail quotidien des agents toujours moins nombreux (419 ETP en moins depuis 2021).

Les récentes déclarations du Gouvernement wallon ont eu un lourd impact sur leur motivation : nombre de travailleurs ne perçoivent plus l'utilité, la cohérence ou la finalité de ce qu'on leur demande dans le cadre de ces réformes. Cela conduit à un désengagement, une incompréhension face aux déclarations, une perte d'initiative, et au mal-être professionnel. La charge mentale n'a jamais été aussi importante et nous attirons l'attention de nos autorités sur la pression qui pèse actuellement sur les services.

En tout état de cause, l'Administration se tient à disposition de nos Autorités pour toute information complémentaire.

Le Directeur général provincial
Sylvain UYSTPRUYST

Le Directeur financier
Fabrice BROGNIEZ